DÉPOT LÉGAL
VIENNE
N° 66
1867

BARREAU DE POITIERS.

CONSTANT DES CHEZEAUX

ET

SES COLLABORATEURS

NOTE

SUR

UN COMMENTAIRE DE LA COUTUME DU POITOU

Publié en 1659

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE
IMPR.

DISCOURS

PRONONCÉ

A L'OUVERTURE DES CONFÉRENCES

le 19 janvier 1867

PAR

C. ANDRAULT

Avocat.

POITIERS

IMPRIMERIE DE A. DUPRÉ

RUE DE LA MAIRIE, 10.

1867.

9916

IMPRIMÉ AUX FRAIS DE L'ORDRE PAR DÉCISION DU CONSEIL.

L'ouverture de la Conférence des avocats a eu lieu le samedi 19 janvier 1867, à une heure, dans la 1re chambre de la Cour. Me Orillard, bâtonnier de l'Ordre, présidait. Il était assisté de Mes Abel Pervinquière, Calmeil, Bourbeau, Ernoul, Fey, Pallu, membres du Conseil de l'Ordre. Plusieurs avocats inscrits au tableau, Mes Ducrocq, Calmeil fils, Dubeugnon, Sauzeau-Puyberneau, Thézard, Ricaume, Orillard fils, Blondet, Guestier, H. Pallu, etc., assistaient à cette séance solennelle. La barre est occupée par les avocats stagiaires.

La parole est donnée à Mes Clappier et Andrault pour prononcer les discours d'usage.

CONSTANT DES CHEZEAUX

ET

SES COLLABORATEURS

NOTE

SUR

UN COMMENTAIRE DE LA COUTUME DU POITOU

Publié en 1659.

MONSIEUR LE BATONNIER,

MESSIEURS,

Le 15 octobre 1559, s'accomplissait, au palais de justice de Poitiers, un événement grave pour la province, solennel pour ses magistrats et ses jurisconsultes. En vertu de lettres patentes du roi de France, Christophe de Thou, président ; Barthélemy Faye et Jacques Viole, conseillers au Parlement de Paris, procédaient à une révision et à une nouvelle rédaction de la Coutume.

A cette époque, notre ville comptait au nombre de ses habitants une famille de jurisconsultes qui n'a pas fourni à son présidial moins de neuf avocats du roi

ou conseillers. Un de ses membres, Jean Boiceau, célèbre orateur du barreau de Paris, en était venu avec les hommes de loi chargés d'assister la commission dans ses travaux. Il prit à ceux-ci une part importante en y apportant le concours de ses lumières personnelles ; et, plus tard, trois de ses proches, Constant de Chaumont, Jean Constant et Constant des Chezeaux, unissant leur expérience à ses souvenirs, firent, sur cette rédaction de la Coutume du Poitou, le commentaire qui porte le titre de *Responsa Borderii Bosselli et Joanni Constantii.* La part principale dans cette œuvre commune revient au dernier, Constant des Chezeaux, fils de Jean Constant et petit-fils de Constant de Chaumont. C'est lui, en effet, qui a disposé, mis en œuvre et fait publier les matériaux fournis par les quatre collaborateurs ; mais j'aurai nécessairement, dans l'analyse du livre, à parler des trois premiers. Je suivrai d'ailleurs, Messieurs, leurs biographies aussi brièvement que possible, dans quelques considérations sur l'histoire générale du temps, qui me seront indispensables.

La Coutume du Poitou est le sujet unique des *Responsa.* Dreux-Duradier, auteur d'une histoire littéraire et scientifique poitevine, adresse, au point de vue purement juridique, de sévères critiques à quelques-unes d'entre elles ; mais il y reconnaît un très-bon guide dans la matière des fiefs et juridictions, qui à elle seule occupe la moitié du texte. « Ce sont, définit-il les *Responsa*, d'excellents mémoires sur la Coutume du Poitou. » On y trouve en effet d'intéressantes notions sur l'histoire de cette Coutume.

Sous l'ancienne monarchie, le développement progressif de notre droit s'opérait autant par l'action lente et continue de la jurisprudence, que par l'intervention peu fréquente des ordonnances royales. Ceux qu'on appelait les praticiens devaient donc y avoir une part d'influence très-grande. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire la préface des *Responsa* et le procès-verbal de la rédaction de la Coutume qui les termine.

Dans ses considérations générales, et c'est là qu'il excelle, Constant nous montre le droit français dérivant, dans le principe, d'enquêtes sur les usages locaux constatés par témoins : c'est ce qu'il appelle l'*inquisitio* ou l'*informatio per turbas*. Non-seulement les lois ne sont pas codifiées, ne sont pas les mêmes pour chaque justice, mais encore chaque tribunal a ou peut avoir à appliquer, dans des procès de même nature, plusieurs législations différentes. En effet, dans un ressort étendu comme celui du présidial de Poitiers par exemple, il y avait autant d'usages locaux en vigueur, que de nos jours il pourrait s'en trouver dans toute la France, d'appelés à compléter un même article du Code Napoléon. D'autre part, il était difficile aux juges de connaître avec précision toutes les dispositions de la Coutume, variables, dans leur juridiction, d'une localité à l'autre. Ils étaient donc forcés de les considérer comme un fait à prouver, exemple que suivent encore les tribunaux français, quand on argue devant eux d'une loi étrangère. Tel était le principe de l'*inquisitio per turbas*, que Constant, et Boucheuil après lui, expliquent avec détails. Un conseiller du présidial se transportait dans la localité d'où venait le procès, et là il interro-

geait, sur l'existence de la prétendue coutume, une ou deux turbes, c'est-à-dire réunions de dix praticiens et jurisconsultes du lieu; leur consultation avait force de loi dans l'espèce. Des documents de cette nature durent être une des sources importantes du texte des Coutumes rédigées par ordre du roi. Le pouvoir conféré aux commissaires d'abroger et de corriger avait pour but principal d'imposer à tous les justiciables la coutume pratiquée par la majorité d'entre eux; de substituer à diverses lois du long usage, une loi unique imaginée de ce même long usage; et il était très-important de distinguer, pour l'effet rétroactif de la promulgation du nouveau texte, les justiciables dont le droit avait changé, d'avec ceux dont le droit était resté le même.

Malgré la défense expresse d'appliquer d'autres coutumes que celles consacrées par le texte nouveau, la diversité des pouvoirs judiciaires et administratifs, variables d'une seigneurie à l'autre, offrait un tel obstacle à l'unité de législation, que, sous prétexte d'interpréter des points obscurs ou contestés, on recourait encore à l'*informatio per turbas;* de là, nouvelle rédaction par autorité royale et prohibition d'enquêtes par témoins sur le fond du droit.

La préface des *Responsa* contient ces détails. Je vous demande la permission de passer, pour les compléter, au procès-verbal de rédaction de la Coutume, en m'aidant d'une citation des Instituts de Justinien; on y lit :

Ex non scripto jus venit, quod usus comprobavit; nam diuturni mores, consensu utentium comprobati, legem imitantur.

Je ne recherche point, Messieurs, si les membres du Parlement de Paris qui composaient la commission royale pouvaient avoir des traits de ressemblance avec les *magistratus senatorii interrogantes*, ou telle classe de *prudentes;* si le gouvernement de l'ancienne monarchie invoquait une loi Regia ou quelque chose d'approchant, ni s'il avait admis dans une certaine limite la règle : *Æquum visum est senatum vice populi constitui*. Sans doute, il serait faux de représenter la force de loi donnée à la rédaction officielle des coutumes, comme puisant sa source dans le consentement des justiciables ; mais, même dans cette dernière appréciation, les plus grandes réserves doivent être faites. Le consentement résultant du long usage est une autorité naturelle si puissante, que, précisément dans la substitution qui lui est faite de la sanction royale, son influence devenue doctrinale reste un guide prépondérant. Elle apporte les modifications les plus curieuses à ce que les Instituts ou les modernes nommeraient un vote de loi. Je repousse cette dénomination comme inapplicable, et, forcé de me restreindre sur ce point, digne des études les plus approfondies, j'essaye d'en rendre l'indication aussi nette que possible, en la calquant sur le procès-verbal.

Le nouveau travail de rédaction préparé, Christophe de Thou, Barthélemy Faye et Jacques Viole requièrent le sénéchal de Poitou, en vertu de lettres patentes du roi, de donner à tous les habitants du ressort l'ordre d'envoyer des mandataires choisis par eux. A cette époque, les principes de la représentation élective semblent à peine pressentis ; l'esprit de loca-

lité domine ; une foule de considérations s'y mêlent. Si de vagues instincts de liberté politique surgissent, on s'en effraye autant qu'on la désire. On se défie de ce que feront ces mandataires dont le choix sera un embarras insolite, dont le coûteux voyage sera le prétexte d'une nouvelle demande d'argent. Aussi le roi est-il forcé de décerner une contrainte qui rende au besoin cet ordre obligatoire pour les gens des trois états, et ce par saisie de leurs biens. Mais il n'use de son autorité qu'avec les plus grands ménagements, et pour ainsi dire sous le prétexte de connaître les oppositions qui seront faites à sa décision surtout déclarative des coutumes, de les recevoir, et d'en donner acte. D'ailleurs l'obligation imposée est subordonnée à ce fait que les mandants auront décidé l'envoi d'un mandataire, et en auront par conséquent reconnu l'utilité ; car ils peuvent faire défaut à l'assemblée générale. Seulement ils sont par là réputés s'en rapporter entièrement aux lumières de la commission, et soumis de plein droit à la loi nouvelle établie par elle. On voit dans le procès-verbal que le nombre des défaillants fut très-considérable. La confiance était donc grande dans la royauté, dans son but si noble et si utile de remédier aux abus de l'*informatio per turbas*, énormes par les incertitudes dans le droit, les frais réitérés de procédure, les procès sans fondement qu'elle multipliait. Aussi bien la justice commençait à se défier du témoignage des hommes, et à la règle : témoins passent lettres, était substituée la règle : lettres passent témoins.

La royauté enfin n'imposait pas sa loi par un